



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF  
29<sup>ème</sup> session  
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.29/2/1  
28 juin 2005  
Original: ANGLAIS

## EXAMEN DES POUVOIRS

### RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

<b>Résumé:</b>	La Commission de vérification des pouvoirs a examiné les pouvoirs des délégations des États membres du Comité exécutif et soumet le rapport ci-après.
<b>Mesures à prendre:</b>	Approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

#### **1 Introduction**

1.1 Conformément à l'article iv) du Règlement intérieur du Comité exécutif, celui-ci a désigné une Commission de vérification des pouvoirs composée des trois membres suivants et de leurs représentants:

Allemagne (M. Volker Schöfisch)  
Australie (M. John Gillies)  
République de Corée (M. Lee-Sik Chai)

1.2 La Commission s'est réunie les 27 et 28 juin 2005 sous la présidence de M. Lee-Sik Chai.

1.3 La Commission a fondé ses travaux sur les articles 9 et 11 du Règlement intérieur de l'Assemblée et sur les règles détaillées à suivre quant à la forme et au contenu des pouvoirs, qui avaient été approuvées par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session de mars 2005, et qui figurent dans la circulaire 92FUND/Circ.49.

1.4 Les pouvoirs des délégations des États membres du Comité exécutif ont été examinés.

1.5 Il a été constaté que les pouvoirs reçus pour les 11 membres du Comité exécutif ci-après avaient été présentés en bonne et due forme:

Algérie	Fédération de Russie	Portugal
Allemagne	Finlande	République de Corée
Australie	Italie	Royaume-Uni
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Japon	

1.6 Les pouvoirs présentés pour les Pays-Bas et l'Uruguay ont été acceptés à titre provisoire.

1.7 L'Inde et les Émirats arabes unis n'ont pas participé à la 29<sup>ème</sup> session du Comité exécutif.

- 1.8 La Commission a relevé qu'un pouvoir avait été soumis par télécopie et accepté de ce fait à titre provisoire à la condition qu'un original soit envoyé au Secrétariat dans les plus brefs délais. Un autre pouvoir a été accepté à titre provisoire, à la même condition, parce que la personne ayant signé le pouvoir n'y faisait pas référence à l'autorité conférée par le Gouvernement à cette fin.
- 1.9 La Commission a également relevé que, pour les élections, aucune acceptation provisoire ne serait possible et que seule une lettre originale signée serait réputée recevable.
- 1.10 La Commission a exhorté au respect des instructions données dans la circulaire 92FUND/Circ.49.
- 1.11 La Commission de vérification des pouvoirs présente son rapport conformément à l'article iv) du Règlement intérieur du Comité exécutif.

**2 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
  - b) approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
-